



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0417
PRIVATISATION DU CITY STADE DE JEAN ROSTAND

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivant autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement;
Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public City stade de Jean Rostand, le 27 août 2026.

ARRÊTE

ARTICLE I. RÉGLEMENTATION

Le 27 août 2026 de 07h00 à 18h00, le City stade de Jean Rostand sera privatisé par le demandeur.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE III. SIGNALISATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VI. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 20 avril 2026

Publié électroniquement le : 21/04/2026

Par délégation du Maire
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

